

**Délibération n° 2024-17 du 21 mars 2024
précisant les obligations des préleveurs**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-12, R. 232-25 et R. 232-41-13 à R. 232-41-13-6,

Vu la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport,

Vu la délibération n° 2022-102 du 20 octobre 2022 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à des traitements de données à caractère personnel de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant création de traitements de données à caractère personnel dans le cadre des contrôles antidopage et renforçant l'efficacité de la lutte contre le dopage,

Sur proposition du secrétaire général et de la directrice du département des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le chapitre I^{er} de la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 susvisée est complétée par une section ainsi rédigée :

« Section V – Caméras individuelles

« Article 19 *bis* : Préalablement à l'usage de caméras individuelles dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code du sport, tout préleveur assiste à une formation complémentaire ayant pour objet de rappeler les règles encadrant l'utilisation de ce procédé d'enregistrement audiovisuel ainsi que les restrictions et garanties entourant son usage.

« Son contenu est arrêté par le directeur du département des contrôles. »

Article 2 : Avant l'article 20 de la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 susvisée, il est inséré un article 20 A ainsi rédigé :

« Article 20 A : Tout préleveur agréé exerce ses fonctions en s'abstenant de prendre part aux missions pour lesquelles il existerait un conflit d'intérêt révélé par la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 232-25 du code du sport. »

Article 3 : Au c) de l'article 23 de la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 susvisée, les mots : « au a), b), c) et d) de l'article 4 ainsi qu'au d) » sont remplacés par les mots : « aux d), g) et h) ».

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 mars 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS